

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.917 du 18 octobre 2001

A.67.925/XIII-1930

En cause : **VAN COPPENOLLE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HOC, avocat,
avenue Cardinal Mercier 1
5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Namur.**

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1996 par Christian VAN COPPENOLLE qui demande l'annulation de "l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 7 décembre 1995 accueillant le recours introduit par Monsieur Marcel GILLE contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Namur du 12 septembre 1994 qui lui refuse l'autorisation d'exploiter deux boxes pour chevaux et accordant à Monsieur Marcel GILLE cette autorisation";

Vu la requête introduite le 28 mai 1996 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. WISCHHOFF, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Christian VAN COPPENOLLE est copropriétaire de terrains composant le lotissement "Fosseprez" à Wépion; ce lotissement est voisin du lotissement "Fillée".

2. Marcel GILLE est propriétaire du lot 3 du lotissement "Fillée" situé Try du Mont à Wépion, autorisé le 9 octobre 1974 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wépion.

3. Le 21 mai 1989, Marcel GILLE introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur une demande de modification du point 6

des prescriptions urbanistiques du lotissement, afin de pouvoir élever des grands animaux et de bâtir à deux mètres des limites.

Cette demande de modification des prescriptions urbanistiques du lotissement recueille l'accord écrit des propriétaires des deux autres lots.

La demande vise à régulariser la construction de deux boxes pour chevaux, réalisés sans permis de bâtir.

4. Le 7 février 1990, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande, considérant que "l'installation des boxes pour chevaux et de l'infrastructure y attenante va à l'encontre de la destination première du lotissement : la construction d'habitations". La modification du permis de lotir est refusée par le collège des bourgmestre et échevins le 7 mars 1990.

5. Le 9 avril 1990, Marcel GILLE introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur contre le refus du collège des bourgmestre et échevins de modifier le permis de lotir.

6. Le 26 novembre 1992, la députation permanente rejette le recours de Marcel GILLE.

7. Le 16 janvier 1993, Marcel GILLE introduit un recours auprès de l'Exécutif régional wallon contre la décision de la députation permanente, conformément à l'article 52, § 2, (ancien) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

8. Le 11 juin 1993, le Ministre ayant l'Aménagement du territoire, le Logement et le Budget dans ses attributions accueille le recours introduit, annule la décision de la députation permanente et complète le point 6 des prescriptions urbanistiques du lotissement "Fillée" en autorisant, moyennant le respect de certaines conditions, la construction d'un abri pour grands animaux domestiques sur le lot 3.

9. Il ressort de l'avis du 16 novembre 1995 de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol qu'"en date du 15 novembre 1993, Monsieur GILLE a réintroduit une demande d'autorisation visant à exploiter une écurie pouvant contenir deux chevaux".

10. Le 28 février 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur délivre à Marcel GILLE un permis de bâtir deux boxes pour chevaux sur la parcelle cadastrée section D, n° 247k et située dans le lotissement "Fillée".

11. Le 12 septembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins refuse l'autorisation d'exploiter deux boxes pour chevaux Chemin des Batys, n° 2, à 5151-Wépion sollicitée par Marcel GILLE.

12. Le 28 octobre 1994, Marcel GILLE introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur contre cette décision.

13. Le 7 décembre 1995, la députation permanente accueille le recours de Marcel GILLE, infirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Namur du 12 septembre 1994 et accorde l'autorisation d'exploiter deux boxes pour chevaux à Wépion pour un terme de dix ans moyennant le respect de certaines conditions. Il s'agit de l'acte attaqué.

14. L'arrêté du 11 juin 1993 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget annulant la décision du 26 novembre 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Namur refusant la modification du permis de lotir du lotissement "Fillée" et complétant les prescriptions urbanistiques du lotissement "Fillée" a été annulé par l'arrêt n° 76.436 du 14 octobre 1998, en raison du caractère tardif du recours introduit par Marcel GILLE auprès du Gouvernement wallon contre la décision de la députation permanente.

15. Le permis de bâtir délivré le 28 février 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur à Marcel GILLE en vue de la construction de deux boxes pour chevaux, sur une parcelle sise à Wépion dans le lotissement "Fillée" et cadastrée section D, n° 247k, a été annulé par l'arrêt n° 80.835 du 10 juin 1999. Le Conseil d'Etat considère que les prescriptions du lotissement modifiées par l'arrêté du 11 juin 1993 précité annulé n'ont jamais été modifiées et que le permis de bâtir ne pouvait permettre la construction de boxes pour chevaux sur une parcelle de ce lotissement, alors que les prescriptions applicables autorisent seulement la construction de granges ou de logements pour des petits animaux domestiques;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur dans les motifs, de la violation des articles 52, 53 et 54 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la méconnaissance des

prescriptions du permis de lotir autorisé le 9 octobre 1974, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué considère que, sur le plan de l'aménagement du territoire, le cadre juridique existant, et spécialement le permis de lotir accordé, permettent la délivrance d'une autorisation d'exploiter deux boxes pour chevaux alors que les prescriptions urbanistiques du lotissement autorisé le 9 octobre 1974 n'autorisent la construction d'arrière bâtiments non destinés à l'habitation que s'ils sont limités à l'usage de garage privé, hangar, grange ou logement de petits animaux domestiques, les constructions devant être établies à dix mètres des limites séparatives; qu'il expose que si ces prescriptions urbanistiques ont été complétées par un arrêté du 11 juin 1993 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget, la modification du permis de lotir autorisée par l'arrêté précité est illégale à plus d'un égard de sorte qu'en ce qu'il considère que sur le plan des prescriptions urbanistiques l'autorisation sollicitée pouvait être accordée, l'acte attaqué est entaché d'excès de pouvoir;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante répondent que le recours en annulation formé contre l'arrêté ministériel du 11 juin 1993 n'emportait pas la suspension de l'exécution de cet acte et qu'il n'appartenait pas à la députation permanente de se substituer au Conseil d'Etat pour juger de la légalité de cet arrêté; que la partie adverse précise qu' "en délivrant un permis d'exploiter en conformité avec un permis de lotir dûment modifié par l'autorité supérieure à travers un acte administratif à considérer comme régulier jusqu'à preuve du contraire, la députation permanente ne commet dès lors aucun excès de pouvoir";

Considérant que l'arrêté attaqué de la députation permanente du 7 décembre 1995 accueillant le recours introduit par Marcel GILLE contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Namur du 12 septembre 1994 qui lui refuse l'autorisation d'exploiter deux boxes pour chevaux et accordant à Marcel GILLE cette autorisation est notamment fondé sur le motif suivant :

" Attendu par ailleurs que par arrêté du 11.06.1993, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire a autorisé la modification de la destination et des prescriptions du permis de lotir, lequel admet à présent un abri pour grands animaux domestiques dans des conditions et limites bien définies;

Attendu que, dans ce cadre nouveau, le collège échevinal de Namur a délivré un permis de bâtir le 12.09.1994;

Attendu que l'autorité appelée à statuer sur la demande de permis d'exploiter n'est évidemment pas tenue de délivrer une autorisation parce qu'un permis de bâtir a été octroyé;

Attendu que, cela étant, les liens entre ces deux permis sont évidents, l'autorité habilitée à se prononcer sur une demande de permis d'exploiter étant tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement en vigueur;

Attendu qu'en l'espèce, la députation permanente conserve donc son pouvoir d'appréciation sur la question de l'exploitation mais il est au moins établi que sur le plan de l'aménagement du territoire, le cadre juridique existant permet la délivrance d'une autorisation dans la mesure où :

- les prescriptions du lotissement ont été modifiées dans le sens nécessaire;
- un permis de bâtir a été délivré;

Attendu que la modification du permis de lotir et le permis de bâtir ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat de la part du principal plaignant, Monsieur Ch. VAN COPPENOLLE;

Attendu que ces recours ne sont pas suspensifs des décisions attaquées;

Attendu qu'en l'absence de décision du Conseil d'Etat tranchant la question, il convient de se référer au cadre juridique et urbanistique tel qu'il existe actuellement;

(...)"

Considérant que le permis de lotir étant un instrument d'aménagement du territoire qui a, au point de vue de la destination, une valeur réglementaire équivalente à celle d'un plan particulier d'aménagement, l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter doit également avoir égard aux prescriptions d'un permis de lotir;

Considérant que l'arrêté du 11 juin 1993 précité qui modifie précisément les prescriptions urbanistiques du lotissement a été annulé par l'arrêt n° 76.436 du 14 octobre 1998 et est censé n'avoir jamais existé; que les prescriptions du lotissement n'ont en conséquence jamais été modifiées; que ces prescriptions autorisent seulement la construction de granges ou de logements pour petits animaux domestiques; que le permis de bâtir délivré en vue de la construction de deux boxes pour chevaux a également été annulé, par l'arrêt n° 80.835 du 10 juin 1999;

Considérant que, dès lors qu'il a été annulé, l'arrêté précité du 11 juin 1993 ne peut constituer le support d'un quelconque acte juridique ou matériel; que le motif précité sur lequel repose notamment l'acte attaqué est en conséquence vicié; que lorsqu'un acte administratif repose sur une pluralité de motifs, que l'un des motifs déterminant est vicié, et qu'il n'est pas établi que les autres motifs à eux seuls auraient été retenus par l'autorité pour adopter une décision identique, le moyen pris de l'erreur dans les motifs est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 7 décembre 1995 accueillant le recours introduit par Marcel GILLE, infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 12 septembre 1994 et accordant à Marcel GILLE l'autorisation d'exploiter deux boxes pour chevaux Chemin des Batys, n° 2 à Wépion.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.